



ARRETE INDIVIDUEL N°126-AM-2025

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MONSIEUR SANTERAMO DANS LE CADRE DE SON DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 14 juin 2025 par Monsieur SANTERAMO Jonathan, 97 boulevard de la République 13490 JOUQUES, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de son déménagement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Monsieur SANTERAMO est autorisé à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au 97 boulevard de la République, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

Article 2

Les 2 places de stationnement au droit du n°46 boulevard de la République seront réservées aux véhicules de déménagement le samedi 28 juin 2025 entre 13 heures et 19 heures.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation **devra mettre en place la signalisation** relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule **au moins 7 jours** avant la date mentionnée.

Article 4

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Monsieur SANTERAMO devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 22_DEL_2025 du 1 AVRIL 2025. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur SANTERAMO.

Article 8

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 15/06/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

